



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-176

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-12-22-002 - Arrêté n° 2020/DDT/502 en date du 22 décembre 2020 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD (6 pages)

Page 3

DRFIP

86-2021-01-01-001 - Délégation de signature Service de Gestion Comptable Nord Vienne (4 pages)

Page 10

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-24-001 - Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-081 portant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités (10 pages)

Page 15

86-2020-12-18-001 - arrêté n°2020-DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle L'Escault, Marigny-Chémereau et Valence en Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Départementale des Routes Atlantique (4 pages)

Page 26

86-2020-12-23-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-230, fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (4 pages)

Page 31

86-2020-12-18-002 - arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin du Thouet (6 pages)

Page 36

Direction départementale des territoires

86-2020-12-22-002

Arrêté n° 2020/DDT/502 en date du 22 décembre 2020
portant autorisation de prélèvement ou de destruction
d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée,
dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur
l'aéroport de POITIERS-BIARD



Arrêté n° 2020 / DDT / 502 en date du 22 décembre 2020

Portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-4 à R.427-8 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-PC-07 du 13 janvier 2010 fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

Vu l'arrêté 2019/DDT/630 en date du 6 décembre 2019 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

Vu la demande formulée le 10 décembre 2020, par Monsieur Donald DE MEESTER responsable Qualité, Sécurité, Sûreté, Environnement de l'aéroport de POITIERS-BIARD, en vue de renouveler ou proroger l'arrêté préfectoral 2019/DDT/630 autorisant le prélèvement et la destruction d'animaux sur la plateforme aéroportuaire ;

Vu le rapport de prélèvement du 7 décembre 2020 présenté à l'appui de la demande, notamment le bilan des collisions et des prélèvements et la synthèse des travaux prévus sur les clôtures ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne en date du 17 décembre 2020 ;

Considérant que des mesures d'effarouchement et de prélèvement doivent être mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque de collision, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 10 avril 2007 ;

Considérant que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse est autorisée, ou les pigeons domestiques, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse est autorisée ;

Considérant que les collisions survenues avec des oiseaux dans l'enceinte de l'aéroport ont augmentées de 500 % au cours de l'année 2020 ;

Considérant que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en œuvre restent sans effet sur la présence croissante de lapins et de renards signalée sur la piste en herbe de l'aéroport ;

Considérant que les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction à tir des oiseaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté 2019/DDT/630 du 6 décembre 2019, prennent fin le 4 janvier 2021 ;

Considérant que le préfet peut autoriser la destruction toute l'année des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R.427-5 du code de l'aviation civile ;

Considérant qu'en conclusion, il convient de renouveler l'autorisation de destruction de certaines espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Périmètre de l'arrêté

Le présent arrêté fixe les modalités de captures ou de destruction d'espèces pour lesquelles la chasse est autorisée, dont la liste est définie ci-après, en vue d'assurer la sécurité aérienne sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire de POITIERS-BIARD.

Ces mesures de prélèvement sont mises en œuvre chaque fois que la présence d'animaux, connue ou signalée dans l'emprise de l'aérodrome, présente un risque immédiat de collision, et que toutes les mesures d'effarouchement demeurent sans effet. Elles peuvent être différées lorsque la localisation et le comportement des animaux ne présentent pas de risque immédiat.

Toutes mesures d'effarouchement ou d'éloignement sont également permises dans le cadre de cette autorisation.

ARTICLE 2 - Destruction à tir

Le chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de POITIERS-BIARD est autorisé à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, dans le périmètre défini à l'article 1, à la destruction à tir d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après :

pigeons, tourterelles, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, vanneau huppé, perdrix grise et rouge, renard, lapin de garenne, lièvre, sanglier, chevreuil.

ARTICLE 3 - Habilitation

Les agents chargés de la prévention du péril animalier doivent respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser visé et validé.

Aucun agent ne pourra prendre une part active aux tirs avant expédition des attestations de formation initiale et locale à la DDT.

ARTICLE 4 - Armes et munitions

Les destructions sont opérées à l'aide de fusil de type calibre 12, à 2 canons et munitions calibre 12 conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

La conservation et l'utilisation des armes à feu et munitions par les agents chargés de la lutte animalière sont conformes aux dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes.

ARTICLE 5 - Capture et piégeage

Dans le périmètre défini à l'article 1, les agents chargés de la prévention du péril animalier sont autorisés à faire procéder à la capture d'animaux des espèces présentées dans la demande et listées ci-après afin de prévenir la dégradation des installations et des pistes, dans le respect des règles ordinaires relatives au piégeage et capture des animaux :

renard, lapin, blaireau, putois, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde.

Sous réserve d'obtention de l'autorisation prévue par l'arrêté du 7 juillet 2006, les lapins capturés au furet pourront faire l'objet d'introduction dans le milieu naturel.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur et renouvellement

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

La demande de renouvellement ou de prorogation devra être formulée 1 mois avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Élimination et équarrissage

Les animaux détruits seront ramassés et éliminés conformément aux articles L.226-1 à L.226-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 8 - Bilan et compte rendu

Un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site, et synthétisant les travaux effectués sur l'année, sera adressé au préfet de la Vienne (direction départementale des territoires) avec la demande de renouvellement .

ARTICLE 9 - Mesures préventives

Afin de limiter l'intrusion de mammifères sur la plateforme, le responsable Qualité, Sécurité, Sûreté, Environnement de l'aéroport de POITIERS-BIARD devra s'assurer de la bonne étanchéité des clôtures (vérification quotidienne de l'état des clôtures, reprise des défauts d'étanchéité, renforcement du grillage actuel ou ajout d'un grillage enterré).

Un document identifiant les secteurs nécessitant des travaux de reprise de grillage ou de doublage avec grillage enterré, ainsi qu'un calendrier prévisionnel des travaux, devra être transmis à la DDT avant le 30 mars 2021.

L'enfouissement des clôtures Sud de la plateforme prévues dans le compte rendu du 7 décembre 2020 devra être effectué avant le 30 juin 2021.

ARTICLE 10 - Abrogation

L'arrêté 2019/DDT/630 en date du 6 décembre 2019 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de POITIERS-BIARD, est abrogé ;

ARTICLE 11 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des chasseurs de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le responsable Qualité, Sécurité, Sûreté, Environnement de l'aéroport POITIERS – BIARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé à :

- M. le directeur de l'aéroport de POITIERS-BIARD ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- MM. les maires des communes de POITIERS et BIARD,

Pour la préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des
Territoires

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DRFIP

86-2021-01-01-001

Délégation de signature Service de Gestion Comptable
Nord Vienne

DECISION DU 1ER JANVIER 2021

DELEGATION DE POUVOIRS ET DE SIGNATURE DE LA COMPTABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE NORD VIENNE

Mme Catherine DAVIET Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,
Trésorière du Service de Gestion Comptable Nord Vienne décide :

Article 1 : Délégation de Pouvoir

Mme Isabelle JAQUEMET , M. Jérôme LACOSTE et M Cédric PETITALOT, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au Service de Gestion Comptable Nord Vienne reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature :

Est donnée à :

Mme Sandrine JADEAU contrôleuse des Finances Publiques

Mme Isabelle BURON contrôleuse des Finances Publiques

Mme Marie Massonnaud, contrôleuse des Finances Publiques

A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

Article 3 : Délégations spéciales de signature :

Est donnée à :

Mme Marie MASSONNAUD et M Pascal CALLIER contrôleurs des Finances Publiques,
Mmes Christine LECLERC, Chrislaine VIALO et M Eric SCHLOUPT agents des Finances Publiques, en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Mmes Nathalie PASQUIER , Nathalie CHAUVINEAU, Nelly LECOINTRE , Evelyne ROLAND, M Eric JALEM et M Frédéric MARTIN contrôleurs des finances publiques, Mme Pamela GRELLIER et M Eric SCHLOUPT agents des finances publiques pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements

et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €.

Mmes Véronique LAPLAINE contrôleur des finances publiques et Mme Chrislaine VIALO agent des finances publiques pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de récolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance, pour assurer la tenue de la sous caisse, pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

La Trésorière

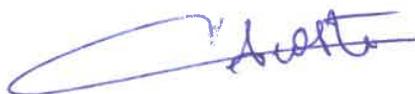


Catherine DAVIET

Mme Isabelle JAYR-EMET



M. Jérôme LACOSTE



Mme Marie MASSONNAUD



M Pascal CALLIER



M Cédric PETITATLOT



Mme Sandrine JADEAU



Mme Isabelle BURON



Mme Christine LECLERC



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

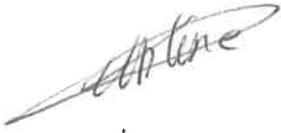
M. Eric JALEM



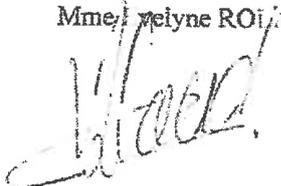
Mme Nathalie PASQUIER



Mme Véronique LAPLAINE



Mme Myriam ROYAND



Mme Christlaine VIALO



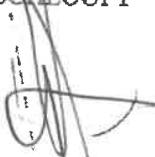
Mme Nathalie CHAUVINEAU



M Frédéric MARTIN



M Eric SCHLOUPT



Mme Pamela GRELLIER



Mme Nelly LECOINTRE



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-24-001

Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-081 portant délégation de signature en matière d'administration générale à madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la modernisation et de la coordination interministérielles

**Arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-081
en date du 24 décembre 2020**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale
à Madame Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux,
Chancelière des universités**

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Madame Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT en qualité de préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;

VU le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

VU le protocole départemental conclu entre la préfète de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} janvier 2021, à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental de la jeunesse, à l'engagement et aux sports et du greffe des associations relevant de la compétence de la préfète de la Vienne.

Article 2 : Les actes suivants sont exclus de la délégation :

- Les correspondances destinées aux ministres, cabinets ministériels et directions d'administration centrale (hors sujets purement techniques) ;
- Les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsque pour ces deux dernières catégories les correspondances leur notifient une décision ;
- Les décisions et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- Les décisions de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'activités physiques ou sportives ;
- Les décisions de fermeture provisoire ou définitive d'un établissement d'accueil collectif de mineurs ;
- Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport ;
- Les décisions de retrait de l'agrément attribué à une association ;
- Les décisions de retrait de l'agrément d'engagement de Service civique attribué à un organisme d'accueil de niveau départemental ou local ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, la signature des diplômes correspondants ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle pour l'attribution des médailles d'or et d'argent.

Article 3 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R222-17 du code de l'éducation, Madame Anne BISAGNI-FAURE peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues à l'article premier, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions.

Article 4 : Le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 est décliné en Vienne à travers le protocole départemental conclu entre la préfète de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2020 qui figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

La préfète,



Chantal CASTELNOT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROTOCOLE DÉPARTEMENTAL

entre

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ET

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

RELATIF À

**L'ARTICULATION DES COMPÉTENCES ENTRE LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE ET LA
RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA MISE EN
ŒUVRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE DES MISSIONS DE L'ÉTAT DANS
LES CHAMPS DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE
L'ENGAGEMENT CIVIQUE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Préambule

Par le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre, les missions et les agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre de ces politiques aux niveaux régional et départemental ont été transférés au sein des rectorats de région académique et des directions des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 1er janvier 2021.

Pour autant, certaines des missions ainsi transférées continuent à être exercées sous l'autorité des préfets de région et de département, en application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et des textes particuliers qui régissent ces missions.

Le présent protocole a pour objet de préciser l'articulation des compétences des préfets et des recteurs de région académique pour la mise en œuvre de ces missions.

Principes généraux

Le décret du 29 avril 2004 susmentionné prévoit notamment que le préfet a autorité sur les services déconcentrés des administrations civiles de l'État et qu'il a seul qualité pour recevoir délégation des ministres, ou encore que le préfet de région arrête la répartition des crédits au sein des budgets opérationnels de programme (BOP) qui sont mis à sa disposition.

Une exception générale aux compétences mentionnées à l'alinéa précédent est cependant prévue par le I de l'article 33 de ce même décret, pour « *l'exercice des missions relatives : 1° **Au contenu et à l'organisation de l'action éducatrice** ainsi qu'à la gestion des personnels et des établissements qui y concourent.* »

Dès lors, il peut être distingué deux catégories de compétences dans les domaines de la jeunesse, des sports, de l'engagement civique et de la vie associative :

- celles qui s'inscrivent dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice et sont donc exercées par les recteurs de région académique, sous l'autorité directe des ministres concernés ; on peut notamment citer la délivrance des diplômes professionnels dans les champs de l'animation et du sport ainsi que des diplômes de l'animation volontaire, la gestion du service national universel et de sa réserve, l'agrément départemental des associations de jeunesse et d'éducation populaire, l'agrément des centres de formation des clubs sportifs professionnels, etc.
- celles qui continuent à être exercées sous l'autorité du préfet de région et/ou de département, par exemple la gestion du service civique et de la réserve civique, la gestion du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le greffe des associations, la participation à la nouvelle gouvernance du sport, ou encore le contrôle des accueils collectifs de mineurs et la police

administrative des éducateurs sportifs et des établissements d'activités physiques et sportives.

Le préfet de région exerce en outre les fonctions de délégué territorial de l'Agence nationale du sport et de l'Agence du service civique. Pour ces deux agences, le préfet est assisté d'un délégué territorial adjoint qui est le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, placé à ce titre sous son autorité directe et auquel il peut déléguer sa signature.

Pour la mise en œuvre des missions relevant des préfets de région et de département, ils peuvent dans les conditions prévues respectivement aux articles 38 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 donner délégation de signature aux recteurs de région académique. Il appartient à ces dernières autorités de subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité.

La délégation de signature ne peut être ni totale, ni générale. Le préfet doit réserver sa signature pour certains actes ou décisions.

Le présent protocole s'inscrit dans les dispositions du décret relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et de l'arrêté portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle- Aquitaine. A ce titre, les délégations du préfet de la Vienne au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne au sens du présent protocole départemental peuvent s'entendre soit comme une délégation du préfet au recteur de région académique qui subdélègue au recteur de l'académie de Poitiers qui, lui-même, subdélègue au directeur académique de la Vienne, soit comme une délégation directe du préfet au directeur académique des services de l'éducation nationale. Dans les deux cas, ce dernier peut subdéléguer ces compétences au chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Article 1 - Implantation physique du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et son évolution prévisible à court et moyen terme

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la Vienne sera implanté au 4 rue Micheline Ostermeyer – 86 000 Poitiers. De cette manière, il conserve la même implantation que le pôle jeunesse, sports et vie associative de la direction départementale de la cohésion sociale auquel il succède.

Implanté au troisième étage de l'aile A, le SDJES devrait être amené à déménager de manière interne au bâtiment Ostermeyer afin de permettre le regroupement des services de la future direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

A la date de la signature du présent protocole, aucune piste n'a pu être identifiée pour implanter le SDJES à proximité de la direction des services départementaux de

l'éducation nationale (DSDEN) de la Vienne située au 22 rue Guillaume VII le Troubadour – 86 000 Poitiers.

Article 2 - Modalités selon lesquelles le préfet et les recteurs se communiquent les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, notamment pour l'application des articles 55, 56, 59 et 59-1 du décret du 29 avril 2004 (hors action éducatrice)

Les compétences qui ressortissent respectivement du préfet de région et des recteurs sont rappelées dans l'annexe du protocole national.

Les correspondances avec les parlementaires et les élus locaux relevant des missions du préfet sont signées exclusivement par ce dernier dès lors qu'elles sont susceptibles de revêtir un intérêt stratégique ou de modifier l'équilibre politique en place.

Lorsqu'elles ressortissent à ses missions, le préfet signe les conventions avec les collectivités locales et leurs établissements publics.

De même, le préfet signe les actes induits par des recours gracieux ou contentieux dirigés contre des décisions relevant de ses compétences.

Le préfet adresse ses instructions au SDJES en plaçant en copie le directeur académique des services de l'éducation nationale. Lorsqu'il s'agit d'un document qui n'est pas dématérialisé, le directeur académique des services de l'éducation nationale vise ce document préalablement à sa réception par le SDJES ; il précise autant que de besoin les instructions. Le même procédé de transmission est appliqué aux correspondances adressées au SDJES et à ses agents, dont le préfet est réglementairement le destinataire.

Pour les sujets relevant des compétences du préfet, une bilatérale est organisée chaque mois entre le secrétaire général de la préfecture et le chef du SDJES. Le chef du SDJES adresse un compte-rendu de délégation chaque trimestre au secrétaire général de la préfecture (nombre d'actes, recours, etc.). Le secrétaire général et le chef du SDJES en rendent compte autant que de besoin, respectivement, au préfet et au directeur académique des services de l'éducation nationale. En complément, le SDJES prépare les éléments relevant des champs jeunesse, engagement et sports que la préfète et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont amenés à évoquer lors de bilatérales.

Une navette quotidienne est mise en place entre la préfecture, la direction des services départementaux de l'éducation nationale et le SDJES pour l'échange des documents qui ne sont pas dématérialisés.

Article 3 - Les modalités d'invitation du chef du SDJES au collège des chefs de service pour les affaires dont il a à connaître

Le directeur académique des services de l'éducation nationale participe au comité de direction hebdomadaire présidé par le préfet de département.

En cas d'absence, le directeur académique des services de l'éducation nationale se fait représenter, pour ce qui concerne les champs jeunesse, engagement et sports, par le chef du SDJES.

Article 4 - Les modalités d'établissement par le préfet de département des listes de récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Après consultation de la commission d'attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, le SDJES propose une liste de récipiendaires au directeur académique des services de l'éducation nationale. Une fois cette liste validée, un avis est rédigé pour chaque récipiendaire par le SDJES, validé par le directeur académique des services de l'éducation nationale et soumis pour signature au préfet. La liste des récipiendaires et les avis idoines sont alors transmis à la direction d'administration centrale compétente.

Article 5 - L'organisation des missions de police administrative

En termes d'effectifs, l'ensemble des agents du SDJES sont mobilisés en tant que de besoin sur les missions de police administrative. La charge de travail que représentent les missions de police administrative est susceptible d'augmenter fortement, en particulier au gré des enquêtes administratives suscitées par les signalements et les faits de mise en danger qui peuvent se produire sur le territoire départemental.

La réalisation des missions de police administrative nécessite des véhicules de service permettant notamment aux agents de réaliser le contrôle *in situ* des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des établissements d'activités physiques ou sportives (EAPS). En complément, dans la mesure du possible, les véhicules de l'antenne de Poitiers de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pourront être utilisés par les agents du SDJES.

Chaque début d'année, après la diffusion des directives nationales et régionales en la matière, le SDJES propose au préfet deux plans de contrôle relatifs chacun aux ACM et aux EAPS.

Le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports participe aux opérations interministérielles de contrôle en lien notamment avec les services de l'UD-DIRECCTE ainsi que la direction départementale de la protection des populations (DDPP). La DDPP, en tant que service chargé du champ concurrence, consommation et répression des fraudes, coordonne ces contrôles.

Par délégation du préfet, le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) est présidé par le chef du SDJES.

Les mesures de police administrative sont arrêtées par le préfet après que le SDJES les a élaborées et lui a proposées. Toutefois, en cas d'urgence, les mesures de police administrative sont arrêtées par le membre du corps préfectoral de permanence, avec qui le chef du SDJES est en lien direct.

Le SDJES informe systématiquement le directeur académique des services de l'éducation nationale des actes et démarches entreprises quant à ses missions de police administrative.

Article 6 - Organisation des missions liées à la vie associative

Le délégué départemental à la vie associative, nommé par arrêté préfectoral, est le chef du SDJES. Pour l'exercice de ces fonctions, il s'appuie sur les agents du SDJES. Il pourra être décidé d'attribuer la fonction de délégué départemental à la vie associative à un autre agent du SDJES.

Par délégation du préfet, le collège départemental du fonds de développement de la vie associative (FDVA) est présidé par le directeur académique des services de l'éducation nationale. En cas d'absence, ce dernier peut être suppléé par le chef du SDJES.

Le recueil des demandes de subvention au titre du FDVA se fait par la plateforme *Le Compte asso* à laquelle des agents du SDJES ont accès. L'instruction de ces demandes est réalisée en priorité par un agent responsable de la vie associative; il est appuyé par un assistant administratif et autant que de besoin par tout ou partie des agents de catégorie A du SDJES. Après avis du directeur académique des services de l'éducation nationale, une synthèse de l'instruction est soumise au préfet pour validation.

Le greffe des associations de l'arrondissement de Poitiers est pris en charge par le SDJES. Il traite des demandes des associations relevant de la loi de 1901 ainsi que des associations culturelles, des fondations, des fonds de dotation, des associations syndicales libres et des associations foncières urbaines libres. Au moins un agent relevant du ministère de l'Intérieur est affecté à la gestion du greffe des associations par une mise à disposition; les actes relatifs à la carrière de cet agent sont réalisés par la direction des ressources humaines de la préfecture de la Vienne en lien avec le chef du SDJES.

Article 7 - Organisation mise en place pour la gestion du Service civique et de la Réserve civique

Un agent est responsable du Service civique, de la Réserve civique et des missions d'intérêt général du Service national universel. Un assistant administratif appuie ce dernier dans l'exercice de ses missions ; il peut également être appuyé par tout autre agent de catégorie A du SDJES, en particulier pour l'instruction de demande d'agrément et la réalisation de contrôle.

Déléataire de la signature du préfet pour la délivrance d'agrément de Service civique, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut subdéléguer sa signature au chef du SDJES.

Les organisations souhaitant proposer des missions de Réserve civique sont validées directement sur la plateforme idoine par le responsable qui en rend compte à ses supérieurs.

Article 8 - Organisation mise en place pour les politiques du sport

Des agents sont responsables des politiques publiques relatives au sport au sein du SDJES. Ils sont chargés de la mise en œuvre de ces politiques dans le département de la Vienne, notamment en contribuant systématiquement au développement, à l'instruction et à la mise en œuvre des différents dispositifs dans le département de la Vienne, tant au titre du ministère des Sports que de l'Agence nationale du sport. Ils sont appuyés dans ces missions par un assistant administratif.

Sans préjudice de dossiers transversaux, les responsables se voient chacun attribuer des missions qui ressortissent du champ du sport. Ils interviennent communément sur les missions de police administrative.

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé, pour le préfet de région, de coordonner la mise en œuvre des politiques publiques du sport dans les départements de la région et sollicite à cet effet, à travers le préfet de département, la contribution des responsables des politiques publiques sportives du SDJES. Conformément à l'alinéa 5 de l'article 2 du présent protocole, le directeur académique des services de l'éducation nationale est systématiquement informé de ces sollicitations et tient informé le préfet des actes engageant qui sont pris ; les responsables des politiques sportives au sein du SDJES rendent systématiquement compte à leurs supérieurs de leurs travaux.

Par délégation, le directeur académique des services de l'éducation nationale valide le plan de développement et les instructions de dossiers relatifs aux politiques publiques du sport avant qu'ils ne soient transmis aux échelons régional et, le cas échéant, national.

Plus particulièrement, le préfet se voit systématiquement proposer la validation des actes à prendre en matière de police administrative et d'équipements sportifs. Le préfet valide également le retrait de l'agrément sport à une association.

Article 9 - Organisation mise en place pour les politiques de jeunesse

Des agents sont responsables des politiques publiques relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire au sein du SDJES. Ils sont chargés de la mise en œuvre de ces politiques dans le département de la Vienne. Ils sont appuyés dans ces missions par un assistant administratif.

Sans préjudice de dossiers transversaux, en particulier liés aux champs de l'engagement et de la vie associative, les responsables se voient chacun attribuer des missions qui ressortissent du champ de la jeunesse et de l'éducation populaire. Ils interviennent communément sur les missions de police administrative.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale valide le plan de développement et les instructions de dossiers relatifs aux politiques publiques de jeunesse avant qu'ils ne soient transmis aux échelons régional et, le cas échéant, national.

L'appui à la conclusion des projets éducatifs territoriaux (PEdT) et des Plans mercredi est piloté par le directeur académique des services de l'éducation

Le préfet se voit systématiquement proposer la validation des actes à prendre en matière de police administrative.

Article 10 - Organisation mise en place pour la gestion d'évènements ou de crises présentant un danger grave et imminent pour la sécurité des populations ou susceptibles d'engendrer un trouble à l'ordre public

En cas de crise, les services du préfet mobilisent les agents du SDJES en lien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Si un événement survient dans les champs jeunesse, engagement et sports, le SDJES en informe sans délai le préfet et son directeur de cabinet ainsi que le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 11 - Durée et réexamen du protocole

Le présent protocole prend effet au 1er janvier 2021.

Il est conclu pour une durée de trois ans et est renouvelable tacitement.

En cas de modification substantielle des conditions ou des modalités d'exécution de ce protocole, il pourra faire l'objet d'un avenant défini d'un commun accord entre les parties, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 3 mois avant le terme souhaité.

À Poitiers, le 21 DEC. 2020

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

La rectrice de la région académique
Nouvelle-Aquitaine



Anne BISAGNI-FAURE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-18-001

arrêté n°2020-DCPPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020 déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire ^{arrêté DUP MECDU RN 10} des communes de Croutelle, fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle L'Escault, Marigny-Chémereau et Valence en Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Départementale des Routes Atlantique

Arrêté n° 2020- DCPAT/BE-323 en date du 18 décembre 2020

déclarant d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers par la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code des transports,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le plan local d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay et Vivonne,

Affaire suivie par : Catherine JACQUES
Bureau de l'Environnement
Tél : 05 49 55 71 23
Mél : catherine.jacques@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

Vu la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) en date du 20 juillet 2018 sollicitant la mise à enquête du projet de travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et l'autorisation environnementale,

Vu l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 5 novembre 2018,

Vu le bilan de la concertation publique en date du 14 juin 2019,

Vu l'avis de l'autorité environnementale – Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 4 mars 2020 sur le projet et sur les mises en compatibilité des PLU des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et du PLUi de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 10 mars 2020 portant sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 3 juin 2020 déclarant complet et régulier le dossier d'autorisation environnementale et sollicitant la mise à enquête du projet,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Poitiers du 23 juin 2020 désignant le commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-105 en date du 24 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers et à l'autorisation environnementale des travaux de mise en sécurisation de la RN 10,

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 août 2020 au 16 septembre 2020,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 16 octobre 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 24 novembre 2020 sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Iteuil, Marçay et Vivonne,

Vu la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 4 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Poitiers,

Vu la délibération de Grand Poitiers Communauté Urbaine en date du 4 décembre 2020 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Ligugé,

Vu le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

Vu l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, annexé au présent arrêté,

Vu le document précisant les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les modalités de suivi associées annexé au présent arrêté,

Considérant que les principaux enjeux et objectifs du projet visent à :

- améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers de la route par la suppression des carrefours à niveau et la mise à 2x2 voies de la RN 10 à Croutelle,
- la mise aux normes environnementales de trois secteurs par des aménagements de traitement des eaux,

Considérant que les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 situés sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, tels qu'ils ont été présentés à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présentent un caractère d'utilité publique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de mise aux normes en faveur de la sécurité et de l'environnement de la RN 10 sur le territoire des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau et Valence-en-Poitou, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers conformément au plan général des travaux figurant à l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article L 122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet.

Article 3

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4

Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions fixées par les articles L 123-24 à L 123-26, L 352-1, R 123-30 à R 123-38 et R 352-1 à R 352-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, ainsi que les modalités de suivie associées. Les études détaillées préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

Article 6

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne et de la communauté urbaine de Grand Poitiers, conformément aux plans et documents figurant à l'annexe 4 au présent arrêté.

Les maires des communes de Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers et le président de la communauté de communes des Vallées du Clain procéderont aux mesures de publicité prévues à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, les maires des communes de Croutelle, Fontaine-le-Comte, Ligugé, Iteuil, Marçay, Vivonne, Celle l'Evescault, Marigny-Chémereau, Valence-en-Poitou, la présidente de la communauté urbaine de Grand Poitiers, le président de la communauté de communes des Vallées du Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 18 décembre 2020

La préfète,



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-12-23-002

Arrêté n°2020-SIDPC-230, fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Arrêté n°2020-SIDPC-230

fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, le caractère actif de sa propagation et la gravité de ses effets en matière de santé publique ;

Considérant que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant la localisation des établissements visés au I de l'article 40 du décret n°2020-1310 à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des établissements mentionnés au I de l'article 40 du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisés, eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans limitation horaire, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'accès aux établissements mentionnés en annexe est réservé aux professionnels du transport routier sur présentation d'un titre professionnel.

Article 3 : L'arrêté n°2020-SIDPC-215 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est d'application immédiate après publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Vienne ;
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75 008 PARIS ;
- recours contentieux auprès le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le général commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux abords des lieux concernés.

Copie de cet arrêté sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Poitiers.

Poitiers, le 23 décembre 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Annexe – Liste des établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté

Les établissements suivants situés dans le département de la Vienne sont autorisés à accueillir du public au titre de l'article 1 du présent arrêté :

Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Commune
Aire d'autoroute Avia de Châtelleraut Usseau	A 10	86100	ANTRAN
Le Relais des Minières	Centre routier, Route Nationale 10	86700	PAYRE
Au Top du Roulier	38 rue des Entrepreneurs	86000	POITIERS
Les Routiers	Le Champ du Chail, Route Nationale 10	86370	VIVONNE
Le Corby	32 Avenue de Corby, D910 / RN 10	86100	CHATELLERAULT
LE RELAIS DE L'AIGUILLON	168, route de Richelieu	86100	CHATELLERAULT
L'AUBERGE DE LA DIVE	12, rue du Moulin	86120	POUANCAY (LA-MOTTE-BOURBON)
AVIA / A10 - AIRE DE JAUNAY CLAN	Aire de Jaunay Clan - A10	86130	JAUNAY-CLAN
L' ESCALE CIVRAISIENNE	19 rue Norbert Portejoie - RD148A	86400	CIVRAY
LE RELAIS 375	9 avenue de Bordeaux	86700	COUHE

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-12-18-002

arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion du bassin du Thouet

*arrêté du 18 décembre 2020 portant modification de la composition de la CLE du bassin du
Thouet*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre II titre Ier du code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral (Maine et Loire, Deux-Sèvres, Vienne) du 20 décembre 2010 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet et chargeant le préfet des Deux-Sèvres du suivi de l'élaboration du SAGE pour le compte de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018, 15 mars 2019 ;

VU les élus municipaux identifiés par les des associations départementales des maires, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux concernés, en vue de la désignation de leurs représentants, suite aux élections municipales de mars et juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation pour la durée du mandat restant à courir ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Thouet dont la composition est fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé du 15 novembre 2017, modifié par arrêtés préfectoraux des 4 décembre 2017, 18 octobre 2018 et du 15 mars 2019, est modifiée ainsi qu'il suit (les modifications figurent en gras) :

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, conseiller régional

Conseil régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, conseiller régional

Conseil départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, conseillère départementale

Conseil départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, conseillère départementale

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, conseillère départementale

Sur proposition de l'association des maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, maire de Cuhon

Madame Evelyne VALANÇON, maire de Craon

Monsieur Alain NOE, maire de Arçay

Communauté de communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, vice-président

Communauté de communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, vice-président

Sur proposition de l'association des maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, vice-présidente

Communauté de communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, vice-présidente

Communauté de communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, vice-présidente

Communauté de communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, vice-président

Communauté de communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, vice-président

Sur proposition de l'association des maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, vice-président

Communauté d'agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, conseiller délégué

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Syndicat mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, président

Syndicat intercommunal à vocation unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, vice-président

Syndicat d'eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, vice-président

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, présidente

Syndicat mixte des eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, administrateur

Syndicat des eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard RENAUD, vice-président

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent sans changement.

La nouvelle composition consolidée de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Thouet est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne, et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

.../...

Article 4 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Niort, le 18 DEC. 2020



Emmanuel AUBRY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020
portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Thouet

Composition consolidée de la CLE du SAGE du Thouet

I – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (32 membres) :

Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine :

Monsieur Nicolas GAMACHE, Conseiller régional

Conseil Régional des Pays de la Loire :

Monsieur André MARTIN, Conseiller régional

Conseil Départemental de la Vienne :

Madame Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère départementale

Conseil Départemental de Maine et Loire :

Madame Jocelyne MARTIN, Conseillère départementale

Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

Monsieur Olivier FOUILLET, Vice-président du conseil départemental

Madame Esther MAHIET-LUCAS, Conseillère départementale

Sur proposition de l'Association des Maires de la Vienne :

Monsieur Philippe GARANGER, Maire de Cuhon

Madame Evelyne VALANÇON, Maire de Craon

Monsieur Alain NOE, Maire de Arçay

Communauté de Communes du Pays Loudunais :

Monsieur Bruno LEFEBVRE, Vice-président

Communauté de Communes du Haut Poitou :

Monsieur Jean-Jacques DUSSOUL, Vice-président

Sur proposition de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

Monsieur Gérard GIRET, Adjoint au maire de Boussais

Monsieur Johann BARANGER, Maire de Saint Pardoux-Soutiers

Monsieur Jean-François MOREAU, Adjoint au maire de Bressuire

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

Madame Armelle CASSIN, Vice-présidente

Communauté de Communes du Thouarsais :

Madame Maryline GELEE, Vice-présidente

Communauté de Communes Airvaudais - Val du Thouet :

Madame Monique NOLOT, Vice-Présidente

Communauté de Communes Val de Gâtine :

Monsieur Pascal OLIVIER, Vice-Président

Communauté de Communes de Parthenay – Gâtine :

Monsieur Philippe ALBERT, Vice-président

Sur proposition de l'Association des Maires de Maine-et-Loire :

Monsieur Luc JOURDAIN, Adjoint au maire de Le Puy-Notre-Dame

Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de Les Ulmes

Monsieur Benoit PIERROIS, Conseiller municipal de Lys-Haut-Layon

Communauté d'Agglomération Saumur - Val de Loire :

Monsieur Eric MOUSSERION, Vice-président

Communauté d'Agglomération du Choletais :

Monsieur Christophe PIET, Conseiller délégué

Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine :

Monsieur Michel PONCHANT

Syndicat Mixte de la Vallée du Thouet :

Monsieur Olivier CUBAUD, Président

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Vallée de la Dive :

Monsieur Germain GIROUARD, Vice-président

Syndicat d'Eau du Val du Thouet :

Monsieur Patrice THOMAS, Vice-président

Syndicat du Val de Loire :

Madame Dominique RÉGNIER, Présidente

Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine :

Monsieur Didier VOY, Vice-président

Société publique locale des Eaux du Cébron :

Monsieur Bruno BILLEROT, Administrateur

Syndicat des Eaux de la Vienne (SIVEER) :

Monsieur Édouard Renaud, Vice-président

II – Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (16 membres)

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre d'Agriculture Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Président Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame la Présidente du Syndicat des Forestiers privés des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat France hydro-électricité ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association Poitou Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs "Que Choisir" des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Eleveurs des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Irrigants Aquanide ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Association des Moulins du Bocage vendéen et de la Gâtine / Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Président du Syndicat de valorisation et de promotion de la pisciculture Poitou-Charentes Vendée ou son représentant,
- Monsieur le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire de Canoë-Kayak ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'Agence de Développement Touristique des Deux-Sèvres ou son représentant.

III – Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (14 membres)

- Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Madame le Préfet des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Madame le Préfet de la Vienne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Madame la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ou son représentant.